

**COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES  
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE**

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**Délibération « FILET CRPM 2010 »- B4 DU 03 DECEMBRE 2010**

**POR TANT ACCORD DE COHABITATION ENTRE LIGNEURS ET FILEYEURS EN BAIE DE  
DOUARNENEZ**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22 ;

**ADOpte**

**Article 1**

A l'intérieur d'une bande de 0,7 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe du Millier, à la pointe de Luguenez et comprise entre les méridiens de ces deux pointes,  
Ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 0,5 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe de Luguenez à la pointe de Penharn et comprise entre les méridiens de ces deux pointes et figurant sur l'annexe 1 jointe,  
Les activités de pêche sont soumises aux dispositions de l'article 2.

**Article 2**

Dans le secteur défini à l'article 1, l'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est interdit du 1<sup>er</sup> décembre au 15 février de chaque année.

**Article 3**

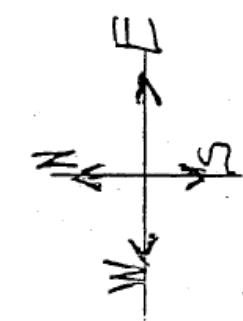
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du décret 92-335 du 30 mars 1992 modifié par décret 92-955 du 03 septembre 1992.

**En cas de verbalisation pour activité de pêche dans le secteur défini à l'article 1, il sera demandé la suspension de la licence pour une année calendaire.**

**Le Président,  
André LE BERRE**

**ZONE ACHORÉE INTERDITE**

**SCENAROIE CAP DE LA CHAUME**



**BANQUE VIEILLE**

ANNEXE 1 à la Délibération FILET CRPM -2010-B4-03 DECEMBRE 2010

